

AVIS LONG

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE ET DE L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

**Le présent avis s'adresse à tous les consommateurs ayant acheté un forfait de ski
« Tonik » 2019-2020 pour Station Mont-Tremblant**

L'ACTION COLLECTIVE CONTRE STATION MONT TREMBLANT

1. Quel est l'objet de cette action collective ?

Le Représentant a intenté une action collective contre Station Mont Tremblant relativement à la portion inutilisée du forfait « Tonik » 2019-2020 et, si acheté avec un forfait « Tonik » 2019-2020, le « Tonik Forfait de privilèges » durant la pandémie COVID-19. Le Représentant soutient que Station Mont Tremblant a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en ne remboursant pas une partie du forfait « Tonik » alors que les stations de ski ont fermé pour une partie de la saison 2019-2020 à cause de la pandémie COVID-19. Station Mont Tremblant nie avoir commis une faute, et aucun tribunal n'a conclu à une faute de sa part.

Cette action collective visait à obtenir un jugement ordonnant le paiement de dommages-intérêts compensatoires correspondant à la partie inutilisée du forfait « Tonik » et de dommages-intérêts punitifs.

2. Pourquoi recevez-vous cet avis ?

Le 23 mars 2022, la Cour d'appel du Québec a autorisé l'action collective contre Station Mont Tremblant et a désigné M. Barry Nashen à titre de Représentant pour le compte du groupe :

Tous les consommateurs ayant acheté une passe de ski « Tonik » 2019-2020 pour le Mont-Tremblant y compris les personnes qui ont également acheté le forfait « Privilège bundle » / « Tonik Forfait de privilèges ».

Les parties sont parvenues à un règlement dans cette affaire et vous avez été identifié comme membre de l'action collective.

3. Qu'est-ce qu'une action collective ?

Il s'agit d'une procédure judiciaire intentée par un individu appelé le « représentant » au nom de toutes les personnes qui sont confrontées à un problème similaire, appelées collectivement le « groupe ». Une action collective permet au Tribunal de statuer sur le litige concernant tous les membres du groupe, à l'exception de ceux ayant choisi de s'exclure.

LES MEMBRES DU GROUPE

4. Qui est membre du groupe ?

Vous êtes membre du groupe si vous êtes un consommateur, au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, qui a acheté un forfait de ski « Tonik » 2019-2020 pour Station Mont-

Tremblant, incluant les personnes ayant également acheté l'option « Forfait Privilège » / « Tonik Forfait de privilèges ».

5. Comment puis-je participer à cette action collective ?

Si vous êtes membre du groupe et que vous êtes d'accord avec cette action collective et le règlement proposé, vous n'avez rien à faire pour participer à cette action collective.

TERMES DE L'ENTENTE & AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

6. Quel est le règlement proposé ?

L'entente de règlement prévoit la compensation financière détaillée ci-dessous, sous réserve de l'approbation du Tribunal :

Station Mont Tremblant paiera à chaque membre du groupe un montant de 12 % du montant payé pour le forfait de ski « Tonik » 2019-2020, excluant tous les frais et les dépenses.

Le montant déjà reçu par les membres du groupe à titre de remboursement ou de crédit pour le forfait de ski « Tonik » 2019-2020, pour l'achat de forfaits de ski 2020-2021 offerts par Station Mont Tremblant, incluant les forfaits Ikon 2020-2021, sera pris en compte et déduit du montant de l'indemnité

En plus de l'indemnisation des membres du groupe, Station Mont Tremblant accepte de verser à l'avocat du groupe le montant de 69 952,42 \$ plus TPS & TVQ pour ses honoraires extrajudiciaires (totalisant 82 272,78 \$), ainsi que 15 000 \$ pour débours, dépenses et frais judiciaires incluant TPS & TVQ. Station Mont Tremblant convient également que le Représentant aura droit à un déboursement pouvant aller jusqu'à 500 \$. Tous ces montants sont soumis à l'approbation du Tribunal.

En cas de reliquat, les parties recommanderont d'attribuer les sommes restantes à la Fondation québécoise de la relève en tourisme.

L'entente de règlement et les documents relatifs à cette action collective sont disponibles au <https://lpclex.com/fr/tonik/>.

7. Quelle est la prochaine étape concernant le règlement proposé ?

La Cour supérieure du Québec doit approuver l'entente de règlement avant son entrée en vigueur. Le Tribunal examinera les modalités de l'entente de règlement pour s'assurer qu'elles sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

L'audience d'approbation du règlement aura lieu le **20 juin 2023 à 9h30** devant la Cour supérieure du Québec, au Palais de justice de Montréal, 1 rue Notre-Dame Est, à Montréal, Québec, dans la **16.06** et par TEAMS (l'hyperlien sera affiché sur le site web de l'avocat du groupe). Lors de cette audience, le Tribunal entendra toute opposition déposée par les membres du groupe à l'égard de l'entente de règlement proposée, conformément aux délais et à la procédure énoncés ci-dessous. Les membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement proposé ne sont pas tenus d'assister à l'audience ou de prendre des mesures pour indiquer qu'ils ont l'intention d'être liés par celui-ci. La date et l'heure de l'audience sur l'approbation du règlement peuvent être

reportées par le Tribunal sans autre avis publié aux Membres du Groupe, autre que l'avis qui sera affiché sur le site Web de l'avocat du groupe <https://lpclex.com/fr/tonik/>.

S'EXCLURE

Cet avis constitue votre seule chance de vous exclure de l'action collective.

8. Que se passe-t-il si je m'exclus ?

Si vous décidez de vous exclure de l'action collective, vous conservez le droit d'intenter votre propre poursuite contre Station Mont Tremblant relativement au forfait « Tonik » 2019-2020 et vous ne serez pas lié par les jugements rendus par le Tribunal dans cette action collective. De plus, vous n'aurez **pas** droit à un paiement si l'entente de règlement est approuvée par le Tribunal.

9. Que se passe-t-il si je ne m'exclus pas ou si je ne fais rien ?

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective ou si vous ne faites rien, vous pourriez avoir droit à un paiement si l'entente de règlement est approuvée par le Tribunal. À ce titre, vous renoncez à votre droit d'intenter votre propre poursuite contre Station Mont Tremblant relativement au forfait « Tonik » 2019-2020 et vous serez lié par les jugements rendus par le Tribunal dans cette action collective.

Si vous êtes admissible, le remboursement sera effectué par virement Interac directement à l'adresse de courriel figurant dans les dossiers de Station Mont Tremblant. Si vous avez déjà reçu un montant à titre de remboursement ou de crédit pour la passe de ski « Tonik » 2019-2020, pour l'achat de forfaits de ski 2020-2021 offerts par Station Mont Tremblant (y compris pour l'achat de forfaits Ikon 2020-2021), celui-ci sera pris en compte et déduit du montant de la compensation.

Une fois le règlement approuvé, vous recevrez un courriel de l'administrateur des réclamations confirmant cette approbation. Si vous êtes éligible et souhaitez recevoir le paiement par virement Interac, vous n'avez rien à faire.

Si vous souhaitez modifier l'adresse électronique figurant dans votre dossier, ou si vous préférez recevoir le paiement par chèque via courrier postal, vous disposerez de 30 jours pour en informer l'administrateur des réclamations après avoir reçu son courriel.

Tous les documents relatifs au règlement et la procédure à suivre seront publiés sur le site web de l'administrateur des réclamations à l'adresse www.kpmg.com/ca/actioncollectivetonik et www.kpmg.com/ca/classactiontonik.

Dans l'éventualité où il resterait un solde du montant de l'indemnité après la distribution aux membres du groupe et le paiement des débours et frais applicables, ce solde sera remis à la Fondation québécoise de la relève en tourisme (FQRT), qui se consacre à la promotion des activités et de l'offre touristique au Québec.

10. Comment puis-je m'exclure ?

Si vous ne désirez pas être partie à cette action collective, vous pouvez vous exclure en envoyant au greffier de la Cour supérieure une lettre signée contenant les renseignements suivants :

- Le numéro de dossier et le nom de l'action collective : 500-06-001075-205 (*Barry Nashen c. Station Mont Tremblant Société en Commandite et Alterra Mountain Company*).
- Votre nom, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone.
- Votre déclaration : « Je suis un membre du groupe et je souhaite m'exclure de l'action collective ».
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier, avec une copie par courriel à l'avocat du groupe (izukran@lpclex.com), au plus tard le 16 juin 2023 à l'adresse suivante :

Palais de justice de Montréal
 Greffier de la Cour supérieure du Québec
 Dossier : 500-06-001075-205 (*Barry Nashen c. Station Mont Tremblant Société en Commandite et Alterra Mountain Company*)
 1 rue Notre-Dame Est, bureau 1.120
 Montréal (Québec) H2Y 1B6

S'OPPOSER AU RÈGLEMENT PROPOSÉ

11. Que dois-je faire si je suis en désaccord avec le règlement proposé ?

Si vous êtes en désaccord avec l'entente de règlement sans toutefois vouloir vous exclure de l'action collective, vous pouvez vous opposer à l'entente de règlement en transmettant une explication écrite au plus tard le **16 juin 2023**, déposée auprès du Tribunal et de l'avocat du groupe et contenant les renseignements suivants :

- Un titre faisant référence à la présente instance (*Barry Nashen c. Station Mont Tremblant Société en Commandite et Alterra Mountain Company* 500-06-001075-205).
- Votre nom, votre adresse actuelle, votre numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de ce dernier.
- Une déclaration selon laquelle vous avez acheté un forfait de ski « Tonik » 2019-2020 pour Station Mont-Tremblant.
- Une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation du règlement le **20 juin 2023**, en personne ou par l'entremise d'un avocat.
- Une déclaration indiquant l'opposition et les motifs à l'appui de l'opposition.
- Une copie de tout document, mémoire ou autre documentation sur lequel l'opposition est fondée.
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier, avec une copie par courriel à l'avocat du groupe (voir les coordonnées ci-dessous), à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
 Dossier : 500-06-001075-205
 Palais de justice de Montréal
 1 rue Notre-Dame Est, bureau 1.120
 Montréal (Québec) H2Y 1B6

Veillez noter que le Tribunal ne peut pas modifier les modalités du règlement. Toute opposition sera utilisée par le Tribunal pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non le règlement.

L'AVOCAT DU GROUPE

12. Qui sont les avocats qui travaillent sur cette action collective ?

Le cabinet d'avocats LPC Avocat Inc. représente le Représentant et, par conséquent, les membres du groupe. Vous pouvez communiquer avec LPC Avocat Inc. en utilisant les coordonnées indiquées à la fin du présent avis.

13. Y a-t-il des frais pour les membres du groupe ?

Vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent sur cette action collective.

POUR PLUS D'INFORMATION

Si vous avez des questions, vous pouvez contacter l'administrateur des réclamations, par courriel à reglementtonik@kpmg.ca ou settlementtonik@kpmg.ca. Votre nom et toute information fournie resteront confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec Station Mont Tremblant ou les juges de la Cour supérieure.

**Me Joey Zukran
LPC Avocat inc.**

276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Téléphone : 514-379-1572
Courriel : jzukran@lpclex.com

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.